



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.2.2004  
SEC (2004) 204final

2004/0046 (CNB)

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la position à adopter par la Communauté au sujet d'un accord relatif aux relations monétaires avec la Principauté d'Andorre**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. LA DEMANDE D'ANDORRE CONCERNANT UN ACCORD MONÉTAIRE**

Le 15 juillet 2003, les autorités d'Andorre ont adressé une demande formelle concernant la conclusion d'un accord monétaire avec la Communauté. Elles ont exprimé le souhait que la Principauté d'Andorre soit autorisée à adopter officiellement l'euro comme monnaie légale et à émettre des pièces de circulation et des pièces de collection en euros.

La Principauté d'Andorre – État indépendant, situé entre la France et l'Espagne – est un pays souverain qui a récemment adopté sa constitution (1993). L'évêque du diocèse d'Urgel (une ville espagnole) et le président de la République française (tous deux à titre personnel) sont les chefs de l'État andorran (co-princes). Dans le passé, l'Andorre n'a conclu aucun accord monétaire avec un État membre ou un pays tiers. Elle n'a jamais eu de monnaie officielle ou de régime monétaire formel. Les billets et pièces français et espagnols étaient traditionnellement utilisés comme monnaie quasi officielle (de façon parallèle) sans avoir cours légal et ont été remplacés par des billets et pièces en euros en 2002.

Un accord monétaire procurera des avantages aux deux parties. L'Andorre pourra adopter l'euro comme monnaie officielle et pourrait être autorisée à frapper certaines quantités de monnaie pour la circulation fiduciaire et des pièces de collection. Par ailleurs, l'utilisation de l'euro en Andorre sera soumise à des règles, ce qui aura pour effet d'instaurer un cadre juridique précis. En outre, l'accord monétaire comportera une coopération avec la Communauté dans des domaines particulièrement importants (prévention de la contrefaçon et du blanchiment de capitaux) et garantira que certaines mesures spécifiques, qui font partie de la réglementation bancaire et financière de la Communauté, soient appliquées au secteur financier d'Andorre. Ceci contribuera à créer des conditions globalement comparables et à instaurer une concurrence équitable entre les établissements financiers situés dans la zone euro et ceux installés en Andorre.

### **2. AUTRES ACCORDS EN COURS DE NEGOCIATION AVEC ANDORRE**

Depuis juin 2002, la Commission négocie un vaste accord de coopération entre la Communauté et l'Andorre, qui couvre un grand nombre de domaines. Ces négociations ont bien progressé et devraient être bouclées prochainement. D'autres négociations, qui concernent la conclusion d'un accord sur l'imposition des revenus de l'épargne, sont également en cours. Cet accord contribuera à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concernant la fiscalité des revenus de l'épargne dans la Communauté. Le futur accord monétaire avec Andorre s'inscrira donc dans un cadre plus large de relations et d'accords associant la Communauté et l'Andorre.

### **3. ACCORDS MONÉTAIRES EXISTANTS ENTRE LA COMMUNAUTE ET DES PAYS TIERS**

Dans un passé récent, la Communauté a conclu plusieurs accords monétaires, notamment avec la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin (2001), ainsi qu'avec la Principauté de Monaco (2002). Dans chacun de ces cas, un accord monétaire formel avec un État membre (Italie et France respectivement) existait avant l'introduction de l'euro en 1999. Étant donné qu'à partir de cette date, la compétence pour les questions monétaires et de change a été transférée des États membres de la zone euro à la Communauté et que, conformément à la

déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité de Maastricht, la Communauté s'est engagée à faciliter la renégociation des arrangements existants, la conclusion de ces accords monétaires a effectivement assuré la continuité juridique desdits arrangements.

#### **4. LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA CONCLUSION D'UN ACCORD MONETAIRE AVEC L'ANDORRE**

L'article 111, paragraphe 3, CE constitue la base juridique des accords monétaires entre la Communauté et des pays tiers. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords.

La présente recommandation de la Commission concerne une proposition de décision du Conseil qui définit la position de la Communauté dans la négociation d'un accord entre la Communauté et Andorre. Les différents articles sont brièvement commentés ci-après:

##### **Article premier**

Cet article prend notamment en compte le fait que les billets et pièces français et espagnols avaient quasiment valeur de monnaie officielle en Andorre et que, depuis janvier 2002, l'euro est devenu la monnaie "de facto", mais pas "de jure", d'Andorre. Il souligne donc que les relations monétaires entre la Communauté et Andorre gagneraient à être clarifiées et que la Communauté est prête à répondre favorablement à la demande de conclusion d'un accord monétaire formulée par ce pays en juillet 2003.

La Commission ayant été chargée de la conduite des négociations (cf. article 7), elle informera l'Andorre de la volonté de la Communauté d'engager les négociations, dès que les conditions énumérées à l'article 8 seront remplies.

##### **Article 2**

Les principes énoncés aux articles 3 à 6 constituent la base de la position que devra adopter le représentant de la Communauté dans les négociations avec l'Andorre en vue d'un accord sur les questions monétaires.

##### **Article 3**

L'article 3 stipule que la Communauté peut autoriser l'Andorre à utiliser l'euro comme monnaie officielle et à attribuer cours légal aux billets émis par le Système européen de banques centrales et aux pièces en euros émises par les États membres ayant adopté l'euro. Ce faisant, l'Andorre pourra continuer à utiliser l'euro, l'adopter comme monnaie officielle, et les billets et pièces ayant cours légal dans la Communauté l'auront également en Andorre.

##### **Article 4**

L'article 4 stipule que l'Andorre s'engage à ne pas émettre de billets, de pièces ou de substituts monétaires sauf si cette émission a été expressément prévue par l'accord. Cela vaut non seulement pour les billets, pièces et substituts monétaires libellés en euros, mais aussi pour toutes les sortes de billets, pièces et substituts monétaires, quels que soient leurs libellés. La possibilité que l'Andorre continue d'émettre des pièces de collection en or et en argent libellées en diners sera examinée.

## **Article 5**

L'objet du paragraphe 1 est de veiller à ce que les règles communautaires applicables aux billets et pièces en euros, par exemple en matière de protection des droits d'auteur, d'échange des billets usagés ou de reproduction des billets et pièces, soient également appliquées en Andorre.

Le paragraphe 2 stipule que l'Andorre s'engage à coopérer étroitement avec la Communauté et à adopter les règles communautaires visant à protéger les billets et pièces en euros contre la fraude et la contrefaçon. Sont notamment couverts l'échange d'informations techniques et statistiques concernant la contrefaçon des billets et pièces et l'échange d'informations opérationnelles et stratégiques entre autorités compétentes. L'Andorre est censée prévoir des sanctions appropriées contre la fraude, la contrefaçon et la falsification des billets et pièces en euros.

## **Article 6**

Pour veiller à ce que les conditions d'activité soient globalement similaires pour tous les établissements financiers, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone euro, l'article 6 insiste sur la nécessité d'un accord couvrant tous les éléments pertinents de la législation bancaire et financière communautaire, en particulier les dispositions régissant l'activité et la surveillance de tous les établissements concernés. Cet accord devra également couvrir toute la législation communautaire pertinente en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, ainsi que de la communication de données statistiques.

L'article 6 stipule également que la Communauté peut autoriser les établissements financiers situés en Andorre à avoir accès aux systèmes de paiement et de règlement de la zone euro dans des conditions à fixer avec l'accord exprès de la Banque centrale européenne. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme imposant au SEBC l'obligation de permettre l'accès aux systèmes de paiement SEBC. Cet accès ne peut être accordé qu'avec l'accord de la BCE/du SEBC. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cet accès devront toutefois être explicitées dans l'accord monétaire lui-même.

## **Article 7**

L'article 7 propose que la Commission conduise les négociations avec l'Andorre et conclue l'éventuel accord au nom de la Communauté. Le Conseil fait ainsi usage des compétences que lui attribue l'article 111, paragraphe 3, CE pour la définition des modalités de négociation et de conclusion des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change. Il est stipulé que l'Espagne et la France seront pleinement associées aux négociations. De nombreux aspects d'un tel accord intéressant la Banque centrale européenne, celle-ci sera pleinement associée aux négociations dans ses domaines de compétence.

## **Article 8**

L'article 8 stipule que l'ouverture et l'avancement des négociations sur les questions monétaires seront subordonnés au respect préalable par l'Andorre de certaines conditions, liées notamment à l'enregistrement de progrès satisfaisants vers le paraphe d'un accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Communauté et l'Andorre. En particulier, le Conseil décidera, sur la base d'une recommandation de la Commission, si les conditions requises pour

l'ouverture de négociations sur l'accord monétaire sont remplies. Ces négociations seront suspendues si l'Andorre ne ratifie pas l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

### **Article 9**

Préalablement à la conclusion de l'accord, la Commission soumettra le projet d'accord au Comité économique et financier pour avis.

L'article 9 prévoit que l'Espagne, la France, la Banque centrale européenne ou le Conseil économique et financier auront la possibilité de demander à ce que le projet d'accord soit soumis au Conseil. En l'absence de demande en ce sens, la Commission sera habilitée à conclure l'accord.

### **Article 10**

Cet article précise que la décision est adressée à la Commission. Elle sera applicable dès sa notification à la Commission.

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la position à adopter par la Communauté au sujet d'un accord relatif aux relations monétaires avec la Principauté d'Andorre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 111, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998<sup>2</sup>, l'euro remplace la monnaie de chaque État membre participant à compter du 1er janvier 1999.
- (2) la Communauté est compétente, à compter de cette même date, pour les questions monétaires et de change dans les États membres adoptant l'euro.
- (3) le Conseil a la responsabilité de déterminer les arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion d'accords sur les questions se rapportant au régime monétaire ou de change.
- (4) La Communauté a conclu des accords monétaires avec la Principauté de Monaco<sup>3</sup>, la Cité du Vatican<sup>4</sup> et la République de Saint-Marin<sup>5</sup>; ces pays avaient conclu antérieurement des accords monétaires avec la France ou l'Italie, avant l'introduction de l'euro.
- (5) La Principauté d'Andorre (« l'Andorre ») n'a pas de monnaie officielle et n'a conclu aucun accord monétaire avec un État membre ou un pays tiers; les billets et pièces espagnols et français circulaient *de facto* à Andorre puis ont été remplacés par des billets et pièces en euros à partir du 1er janvier 2002.
- (6) Andorre a demandé officiellement le 15 juillet 2003 la conclusion d'un accord monétaire avec la Communauté.

---

<sup>1</sup> JO C

<sup>2</sup> JO L 139, 11.5.1998, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p.43.

<sup>4</sup> JO C 364 du 18.12.2001, p. 1.

<sup>5</sup> JO C 218 du 27.7.2001, p. 4.

- (7) Étant donné les relations économiques étroites entre l'Andorre et la Communauté, il convient qu'un accord entre la Communauté et l'Andorre doive comporter des dispositions concernant les billets et pièces en euros, le statut de l'euro en Andorre ainsi que l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro; étant donné que l'euro est déjà utilisé en Andorre, il doit être convenu que l'Andorre puisse utiliser l'euro en tant que monnaie officielle et attribuer le cours légal aux billets et pièces en euros émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres qui ont adopté l'euro.
- (8) L'adoption de l'euro comme monnaie officielle par l'Andorre ne crée aucun droit pour elle d'émettre des billets et des pièces, qu'ils soient libellés en euros ou dans une autre monnaie, ou d'émettre aucun substitut monétaire, à moins que l'accord monétaire contienne des dispositions explicites à cet effet. L'Andorre émet actuellement des pièces de collection libellées en «diners » et la possibilité pour elle de continuer cette pratique sera examinée.
- (9) Il est important que l'Andorre veille à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire et que ces pièces et billets fassent l'objet d'une protection appropriée contre la fraude et la contrefaçon; il y a lieu aussi que l'Andorre doive prendre toutes les mesures nécessaires et doive coopérer avec la Communauté dans ce domaine.
- (10) L'Andorre doit s'engager à appliquer toutes les dispositions pertinentes qui font partie du cadre réglementaire de la Communauté dans les domaines bancaire et financier, dont la prévention du blanchiment des capitaux, la prévention de la fraude et de la contrefaçon d'autres moyens de paiement et les obligations relatives à la communication de données statistiques; l'application de ces mesures contribuera en particulier à instaurer des conditions comparables et équitables entre les établissements financiers situés dans la zone euro et ceux installés en Andorre.
- (11) La Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales peuvent effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les établissements financiers situés dans des pays tiers; la BCE et les banques centrales nationales peuvent, dans des conditions appropriées, permettre aux établissements financiers de pays tiers d'accéder à leurs systèmes de paiement; l'accord entre la Communauté et l'Andorre ne devrait imposer aucune obligation à la BCE ou aux banques centrales nationales.
- (12) La Commission devrait être autorisée à conduire les négociations avec l'Andorre; les pays voisins de l'Andorre, l'Espagne et la France, devraient être pleinement associés aux négociations, de même que la Banque centrale européenne dans son domaine de compétence.
- (13) La présente décision concerne uniquement l'accord à conclure entre l'Andorre et la Communauté dans le domaine monétaire, à l'exclusion d'autres questions exigeant de faire l'objet d'accords séparés; l'Andorre a été invitée à accepter des mesures équivalentes dans certains secteurs, notamment en ce qui concerne la fiscalité des revenus de l'épargne; se fondant sur les progrès accomplis dans la négociation et le paraphe de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, le Conseil examinera, sur la base d'une recommandation de la Commission, si les conditions nécessaires sont remplies pour l'ouverture des négociations en matière monétaire.

- (14) La Commission devrait soumettre le projet d'accord au Comité économique et financier pour avis; le projet d'accord devrait être soumis au Conseil si l'Espagne, la France, la Banque centrale européenne ou le Comité économique et financier sont d'avis que cela est nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission informera la Principauté d'Andorre du fait que la Communauté est disposée à conclure un accord en matière monétaire avec elle le plus rapidement possible et proposera d'engager des négociations à cet effet.

*Article 2*

La position à adopter par la Communauté dans les négociations avec l'Andorre en vue d'un accord sur les questions mentionnées ci-après reposera sur les principes énoncés aux articles 3 à 6.

*Article 3*

1. L'Andorre est autorisée à utiliser l'euro comme monnaie officielle.
2. L'Andorre est autorisée à attribuer le cours légal aux billets et aux pièces en euros.

*Article 4*

1. L'Andorre s'engage à ne pas émettre de billets, de pièces ou de substituts monétaires d'aucune sorte, à moins que les conditions de l'émission aient été définies en accord avec la Communauté.
2. Cependant, la possibilité que l'Andorre continue d'émettre des pièces de collection en or et en argent libellées en diners sera examinée.

*Article 5*

1. L'Andorre s'engage à se conformer aux dispositions communautaires sur les pièces et billets en euros.
2. L'Andorre s'engage à coopérer étroitement avec la Communauté en matière de protection des billets et des pièces en euros contre la fraude et la contrefaçon, et à adopter les règlements permettant la mise en œuvre de la législation communautaire dans ce domaine.

*Article 6*

1. L'Andorre s'engage à prendre toutes mesures appropriées, qu'il s'agisse d'actions équivalentes ou de transpositions directes, en vue de l'application de toute la



législation communautaire pertinente en matière bancaire et financière, notamment la législation relative à l'activité et à la surveillance des établissements concernés, ainsi que celles permettant l'application de toute la législation communautaire pertinente dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, de la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, et enfin dans le domaine de la communication de données statistiques.

2. Les établissements financiers situés sur le territoire de l'Andorre pourront être autorisés à avoir accès aux systèmes de paiement et de règlement de la zone euro dans des conditions appropriées à préciser dans l'accord en matière monétaire et à déterminer en accord avec la Banque centrale européenne.

#### *Article 7*

La Commission conduira les négociations avec l'Andorre sur les questions visées aux articles 3 à 6 au nom de la Communauté. L'Espagne et la France seront pleinement associées aux négociations. La Banque centrale européenne sera pleinement associée aux négociations dans son domaine de compétence.

#### *Article 8*

Les négociations relatives à l'accord sur les questions monétaires seront engagées dès que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, aura considéré que les conditions nécessaires pour l'ouverture de telles négociations sont remplies.

Font partie de ces conditions le fait que les deux parties aient préalablement paraphé l'accord sur la taxation des revenus de l'épargne et le fait que l'Andorre s'engage à conclure un tel accord avant une date à arrêter en accord avec la Communauté.

Si l'accord sur la fiscalité de l'épargne n'est pas conclu par l'Andorre avant cette date, les négociations relatives à l'accord monétaire seront suspendues en attendant cette conclusion et reprendront immédiatement après.

#### *Article 9*

La Commission soumettra le projet d'accord au Comité économique et financier pour avis.

La Commission est habilitée à conclure l'accord au nom de la Communauté à moins que la France, l'Espagne, la Banque centrale européenne ou le Comité économique et financier considèrent que l'accord doit être soumis au Conseil.

*Article 10*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le Président*